

**Membres en exercice :**

11

Date de la convocation: 24/03/2025

*neuf avril deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame ITURRIA Nathalie*

**Présents : 7**

**Présents :** Monsieur BAJON Raymond Madame BETTONI Myriam

**Votants: 10**

Madame BUSTEAU Chloé Monsieur FROSSARD Paul Monsieur ITURRIA Dominique Madame ITURRIA Nathalie Monsieur LAFFITTE

**Pour: 10**

Thierry

**Contre: 0**

**Représentés:** Monsieur CASTANET Thibaut représenté par Monsieur LAFFITTE Thierry Madame LAMOTHE Corinne représentée par

**Abstentions: 0**

Monsieur BAJON Raymond Madame RUIZ Anne-Marie représentée par Madame BETTONI Myriam

**Excusés:**

**Absents:** Monsieur MOULET Arnaud

**Secrétaire de séance:** Madame BUSTEAU Chloé

---

## **Objet: fixation le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints. - DE\_006\_2025**

Le Conseil Municipal,

**Vu** les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 2 adjoints au Maire,

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 04 juin 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur BAJON Raymond et à Madame LAMOTHE Corinne adjoints,

**Considérant** que la commune compte 227 habitants.

**Considérant** que pour une commune de 227 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Considérant** la volonté de Madame ITURRIA Nathalie, Maire de la Commune de NOUILHAN, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité.

**Considérant** que pour une Commune de 204 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

**Considérant** que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

### **Article 1 : déterminations des taux**

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 23,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1<sup>er</sup> adjoint : 8,20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 6,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 2** : Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints seront versées mensuellement à compter du 29 mai 2020.

### **Article 3 : revalorisations**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de la fonction publique.

### **Article 4 : crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 14 / 04 / 2025  
et publié ou notifié

Le Maire,  
Nathalie ITURRIA

